



Ville de Papeete

Direction des Affaires  
Educatives, Sociales et  
Culturelles

N° 4025

2019-DAESC

Papeete, le

09 DEC. 2019

Monsieur Gaston FLOSSE  
4 rue François CARDELLA  
Immeuble WOHLER  
98 713 - PAPEETE

- Objet** : Décision motivée portant refus de votre inscription sur la liste électorale de la commune de Papeete
- Réf.** : Votre demande d'inscription sur la liste électorale de la commune de Papeete en date du 5 décembre 2019 accompagnée de ses pièces jointes  
Loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales  
Circulaire INTA1830120J portant instruction relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires en date du 21 novembre 2018

Monsieur,

Par demande formulée le 5 décembre dernier, vous sollicitez votre inscription sur la liste électorale de la commune de Papeete.

En application de l'article L. 18, I du code électoral, il doit être statué sur votre demande dans un délai de 5 jours calendaires dès réception de votre dossier d'inscription. A cet effet, il est vérifié que vous répondez aux conditions d'inscription requises (qualité d'électeur et attache communale) pour figurer sur cette liste électorale.

Or, après analyse de votre dossier de demande d'inscription, la réalité de votre attache à la commune de Papeete n'a pu être démontrée. En effet, l'article L.11 du code électoral dispose notamment que cette attache communale peut être établie soit au titre de votre contribution fiscale, soit au titre de votre domicile réel ou soit au titre de votre résidence. Toutefois, force est de constater que vous ne remplissez aucun de ces critères de rattachement.

En tant que contribuable, votre dossier de demande d'inscription ne contient aucune pièce faisant état, pour l'année 2019, de votre inscription au rôle de l'une des contributions directes communales pour la deuxième année consécutive et sans interruption (cf. article L. 11, I 2<sup>ème</sup> du code électoral).

De même, au titre de votre domicile réel, vous n'apportez aucun élément justifiant que votre adresse sise au 4 rue François CARDELLA, commune de Papeete, constitue votre lieu d'habitation réel, à savoir le lieu de votre principal établissement au sens de l'article 102 du code civil. En effet, les documents fournis par vos soins (copie de votre passeport récemment délivré le 2 août 2019 notamment) font mention d'un domicile situé en-dehors de la commune de Papeete. Dès lors, cette constatation ne permet pas d'établir que le caractère d'unité et de stabilité dévolue à votre lieu d'habitation se situe sur la commune de Papeete, à l'adresse mentionnée à l'appui de votre demande d'inscription.

Enfin, au titre de votre résidence, il vous revient de démontrer que vous habitez de fait, au moment du dépôt de votre demande d'inscription, de manière effective et continue à l'adresse indiquée depuis plus de six mois. Or, les pièces fournies par vos soins n'établissent pas cette réalité. En effet, votre bail de sous-location d'un local à usage d'habitation sis au 4 rue François CARDELLA date du mois d'août 2019. Il ne vous permet donc pas de justifier à ce jour d'une résidence effective et continue de plus de six mois dans la commune de Papeete.

En effet, contrairement à ce que vous affirmez dans votre courrier de demande d'inscription, le délai de plus de six mois de résidence ne s'apprécie plus au dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'instauration du Répertoire Electoral Unique (REU) par la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 citée en référence, a pour objet l'établissement de listes électorales permanentes. Il met ainsi fin au principe de la révision annuelle des listes électorales et supprime les commissions administratives qui étaient antérieurement chargées de l'inscription et de la validation des listes électorales notamment. Cette compétence est désormais transférée

au Maire qui doit statuer sur les demandes d'inscription dans les 5 jours calendaires suivants leur dépôt en mairie. Il n'y a dès lors plus lieu de procéder à l'arrêt définitif des listes électorales au dernier jour du mois de février. Aussi, la jurisprudence à laquelle vous faites référence dans votre courrier n'a plus vocation à s'appliquer. Par conséquent et comme le dispose la circulaire INTA1830120J citée en référence, le délai de plus de six mois de résidence effective et continue s'apprécie désormais à la date du dépôt de votre demande d'inscription.

En conséquence, ni votre qualité de contribuable, ni votre domicile réel, ni votre résidence ne permettent d'établir votre attache réelle à la commune de Papeete. Dès lors, vous ne remplissez pas les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale idoine.

Aussi, je vous informe que la présente vaut décision de refus de votre inscription sur la liste électorale de Papeete.

La présente décision de refus peut faire l'objet d'un recours administratif préalable selon les voies et délais de recours mentionnés dans l'avis de notification du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Le Maire de Papeete

  
Michel BUILLARD